

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 265-2019
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2019.RRGR.332

Déposée le : 18.11.2019

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Alberucci (Ostermundigen, pvl) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 611/2020 du 27 mai 2020
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**

Chiffre 1 : adoption et classement
Chiffre 2 : rejet



Créances fiscales prescrites

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de présenter au Grand Conseil le montant (combien de francs) des créances fiscales prescrites du canton au cours des années 2012 à 2018 ; soit les créances fiscales prescrites dans la procédure administrative (auprès de l'Intendance des impôts) ainsi que dans la procédure judiciaire (auprès de la Commission des recours en matière fiscale, du Tribunal administratif et aussi du Tribunal fédéral) ;
2. de présenter à l'avenir chaque année au Grand Conseil le nombre de cas de créances fiscales prescrites et leur montant (dans la procédure auprès de l'Intendance des impôts ainsi que dans la procédure de recours auprès des différentes instances de recours).

Développement :

Les dettes fiscales sont en principe prescrites après cinq ans. Pendant une procédure de recours, les délais de prescription ne sont pas prolongés en règle générale. Il existe donc un risque

que les recours des contribuables (personnes physiques ou morales) soient certes rejetés, mais que le canton ne soit plus en mesure de faire valoir ses créances fiscales parce qu'elles sont déjà prescrites.

Il n'a pas été donné de réponse aux questions du point 1 de l'interpellation 076-2019 « Recettes fiscales perdues pour cause de prescription », au motif qu'« il est impossible de chiffrer de manière probante le montant du manque à gagner en question ». Le Conseil-exécutif méconnaît cependant que la question ne portait pas sur le manque à gagner, mais sur les créances fiscales facturées par le canton. Celles-ci sont déjà parfaitement connues du canton au moment de la taxation.

Grâce à la publication de cette information – à l'avenir par exemple dans le cadre du rapport d'activité annuel des autorités judiciaires – le Grand Conseil pourra exercer une fonction de surveillance importante.

Réponse du Conseil-exécutif

Le motionnaire se réfère à la réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation 076-2019¹ Alberucci (Ostermundigen, pvl), intitulée « Recettes fiscales perdues pour cause de prescription ». Les informations fournies par le Tribunal administratif, dont le Conseil-exécutif a rendu compte dans sa réponse à cette interpellation, soulignent dans combien de cas, entre 2012 et 2018, des créances fiscales s'étaient prescrites pendant la procédure cantonale de recours. Le Conseil-exécutif avait signalé qu'il ne pouvait fournir aucune information concernant les pertes fiscales que cela représentait, car du fait même que les taxations en question n'étaient pas entrées en force, il était impossible de savoir si, et à concurrence de quel montant, les impôts contestés étaient effectivement dus.

Au **chiffre 1** de la présente motion, le motionnaire demande au Conseil-exécutif de présenter au moins le montant que représentent les impôts facturés par le canton dans les cas qui se sont prescrits entre 2012 et 2018, car ces montants étaient connus, d'après lui, au moment de la taxation. Outre le montant précis des créances qui se sont prescrites en procédure de recours, il prie aussi le Conseil-exécutif de communiquer le montant de celles qui se sont prescrites alors même que l'Intendance des impôts n'avait pas encore terminé la procédure de taxation.

- Il est impossible de chiffrer précisément les sommes que représentent les cas qui se sont prescrits au cours de la procédure de taxation. De 2012 à 2018, l'Intendance cantonale des impôts a procédé à plus de 600 000 taxations par année. Etant donné que les procédures closes pour prescription ne sont pas signalées comme telles, il est impossible de déterminer le nombre de cas concernés. On sait toutefois par expérience que dans la grande majorité des cas, le droit de taxer se prescrit seulement au cours de la procédure de recours (qui s'étend souvent sur plusieurs années). Entre 2012 et 2018, il y a donc tout lieu de croire que les prescriptions intervenues avant même que la procédure de taxation soit terminée ont été peu nombreuses.

¹ <https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaefte.gid-b31a6d531dc6414784e9dbd6316ed9c5.html>

- En ce qui concerne les cas prescrits au cours d'une procédure de recours, le Conseil-exécutif joint, en annexe, la réponse du Tribunal administratif (cf. art. 61, al. 2, lit. c de la loi sur le Grand Conseil ; LGC, RSB 151.21)².

Au **chiffre 2**, le motionnaire demande que le Conseil-exécutif présente chaque année le nombre de cas de créances fiscales prescrites et leur montant, afin que le Grand Conseil puisse exercer une fonction de surveillance importante.

Le Conseil-exécutif ne peut pas accéder à cette demande pour plusieurs raisons :

- Les cas des années 2012 à 2018 exposés en annexe montrent bien que les cas de prescription avant clôture de la procédure de taxation sont rares sur cette période. Et leur nombre doit encore avoir baissé depuis 2016, étant donné qu'en cas de prescription imminente, la Commission des recours en matière fiscale ne suspend plus ses procédures de rappel d'impôt jusqu'à ce que l'amende soit prononcée.
- Le chiffrage des créances fiscales prescrites ne serait pas très parlant, puisque les impôts effectivement dus dans ces cas n'ont jamais été arrêtés.
- Par ailleurs, la collecte régulière de chiffres à cet égard entraînerait un important travail administratif qui, d'après le Conseil-exécutif, serait disproportionné au vu de son utilité limitée.

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif propose au Grand-Conseil **d'accepter et de classer** le chiffre 1 de cette motion, mais de **rejeter** le chiffre 2.

Destinataire

- Grand Conseil

² <https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1628?locale=fr>

Annexe : aperçu des cas prescrits entre 2012 et 2018 en procédure cantonale de recours (prise de position du Tribunal administratif)

1. Remarques préliminaires

Les tribunaux ne calculent pas eux-mêmes l'impôt ; ils ne font que vérifier certains éléments imposables contestés, souvent de manière isolée. Les litiges portent donc sur les montants du revenu ou du bénéfice, voire de la fortune, imposables. En règle générale, ce n'est donc pas le montant de l'impôt qui est examiné, mais le montant du revenu, du bénéfice ou des déductions autorisées. Le Tribunal administratif s'est repenqué sur les sept cas, traités dans le cadre de quatre procédures, dans lesquels la prescription (partielle) est intervenue au cours de la procédure auprès du Tribunal administratif, et a résumé ici les conclusions qu'il a tirées de l'examen des dossiers. La Commission des recours en matière fiscale a procédé de la même manière avec neuf procédures. Notons toutefois que même si le montant des impôts facturés par l'Intendance des impôts est connu, il n'est pas possible d'en déduire avec certitude qu'il correspond aux impôts effectivement dus, puisque c'est justement cela qui était contesté et que la légalité de la créance n'a pas pu être vérifiée pour cause de prescription. Par ailleurs, depuis 2016, lorsqu'il y a un risque de prescription, la Commission des recours en matière fiscale ne suspend plus de procédures en rappel d'impôt jusqu'à ce que l'amende soit prononcée. Cette façon de procéder a été appliquée pendant des années, conformément au principe selon lequel nul n'est tenu de déposer contre soi-même dans le cadre de la procédure relative aux amendes, qui se déroule en parallèle.

2. Procédures devant le Tribunal administratif

N°	Description
1	Des amendes fiscales pour les impôts cantonal et communal ainsi que pour l'impôt fédéral direct afférentes aux années 1997 à 2002 ont encore été portées devant le Tribunal administratif, alors que des amendes afférentes aux années 1995/1996 avaient déjà été portées devant la Commission des recours en matière fiscale. Les cas des années 1997/1998 se sont prescrits durant la procédure devant le Tribunal administratif. En ce qui concerne les impôts cantonal et communal, le montant total des amendes de 1995 à 2002 s'élevait à 44 382,45 francs. Le tribunal ne peut toutefois pas indiquer la part qui concernait les années 1997/1998 et qui s'est donc prescrite au cours de la procédure devant le Tribunal administratif. Pour ce qui est de l'impôt fédéral direct, le montant total des amendes de 1995 à 2002 était de 10 443,50 francs. Une fois de plus, le tribunal ne peut pas indiquer quelle part de cette créance concernait les années 1997/1998 et s'est donc prescrite pendant la procédure judiciaire.
2	La deuxième procédure portait sur le rappel des impôts cantonal et communal et de l'impôt fédéral direct des années 2001/2002. Pour celui de l'année 2001, la prescription est intervenue au cours de la procédure devant le Tribunal administratif. Le rappel d'impôt total (y compris l'intérêt moratoire) s'élevait à 63 992,10 francs pour les impôts cantonal et communal, et à 14 177,75 francs pour l'impôt fédéral direct. Le tribunal n'est pas en mesure d'indiquer quelle part de ces créances concernait l'année 2001 et s'est donc prescrite devant le Tribunal administratif.
3	La troisième procédure concernait des amendes fiscales pour les impôts cantonal et communal et l'impôt fédéral direct de 2004 à 2007. Pour celles afférentes à l'année 2004, la prescription est intervenue au cours de la procédure devant le Tribunal administratif. Selon la décision sur réclamation rendue par l'Intendance des impôts, l'amende pour 2004 s'élevait à 5989,85 francs pour les impôts cantonal et communal, et à 2219,50 francs pour

N°	Description
	l'impôt fédéral direct.
4	La quatrième procédure concernait les impôts cantonal et communal de 2001 à 2004. Pour ceux de l'année 2001, la prescription est intervenue au cours de la procédure devant le Tribunal administratif. Le montant sur lequel portait le litige s'élevait à 351 701,10 francs (sans intérêt moratoire).

3. Procédures devant la Commission des recours en matière fiscale

N°	Description
1	La première procédure concernait un rappel des impôts cantonal et communal et de l'impôt fédéral direct de 2002 à 2007, dont le montant de 215 780,95 francs (sans intérêt moratoire) était contesté. Les rappels d'impôts concernant l'année 2002, d'un montant de 32 340,15 francs, se sont prescrits en cours de procédure. Les recours avaient été déposés le 30 octobre 2017 auprès de la Commission des recours en matière fiscale. La prescription concernant les rappels d'impôts de l'année 2002 est intervenue le 1 ^{er} janvier 2018.
2	La deuxième procédure portait sur un rappel des impôts cantonal et communal et de l'impôt fédéral direct. La procédure a été suspendue du 30 avril 2007 au 15 janvier 2015, jusqu'à ce que les décisions relatives aux amendes, portées jusque devant le Tribunal fédéral, aient été arrêtées. Dans sa décision du 18 juin 2015, la Commission des recours en matière fiscale a établi que le rappel de l'impôt fédéral direct de 1998 et 1999, qui s'élevait à 14 900 francs, était prescrit.
3	La troisième procédure portait sur le rappel des impôts cantonal et communal et de l'impôt fédéral direct des années 1995/1996 et 1997/1998, ainsi que sur les amendes qui s'y rapportaient. En accord avec l'Intendance des impôts, la procédure a été suspendue jusqu'à l'entrée en force des décisions rendues à l'issue d'une procédure de rappel d'impôt et d'une procédure pénale fiscale engagées contre les recourants pour les années 1993/1994. Elle a repris dès que la plus haute instance judiciaire avait rendu sa décision, le 27 mars 2015. La prescription des créances fiscales de 1995/1996 et de 1997/1998 a, par la suite, dû être constatée par décision du 14 janvier 2016. En ce qui concerne les années 1995/1996, il s'agissait d'un montant de 473 751,40 francs pour les impôts cantonal et communal, et de 151 332,20 francs pour l'impôt fédéral direct. Pour ce qui est des années 1997/1998, le montant s'élevait à 43 238,80 francs pour les impôts cantonal et communal et à 47 785,15 francs pour l'impôt fédéral direct. Quant aux amendes, elles se montaient à 20 000 francs pour 1995/1996 et à 10 000 francs pour 1997/1998.
4	La quatrième procédure concernait le rappel des impôts cantonal et communal et de l'impôt fédéral direct des années 1995 à 2000. Le recours portant sur la période de taxation 1999/2000 a été jugé au fond et admis. Les périodes antérieures (1995/1996 et 1997/1998) étaient prescrites et n'ont donc pas pu être jugées au fond. Au total, pour les trois périodes de taxation, le litige portait sur des montants de 42 639,30 francs pour les impôts cantonal et communal, et de 18 784 francs pour l'impôt fédéral direct. Il n'est plus possible de déterminer le montant afférent à chaque période de taxation.
5	La cinquième procédure (réception du recours le 15 juillet 2008) concernait le rappel des impôts cantonal et communal et de l'impôt fédéral direct des années 1995 à 2000. La procédure a été suspendue de la réception du recours à la clôture de la procédure relative à l'amende, le 3 février 2015. La décision sur recours du 16 juin 2015 a établi que les rappels des impôts cantonal et communal des années 1995 à 2000 s'étaient déjà prescrits au cours de la procédure devant l'Intendance des impôts. Les rappels de l'impôt fédéral direct des années 1995 à 1998 se sont prescrits pendant la procédure devant la Commission des

N°	Description
	recours en matière fiscale. Pour ce qui est des rappels de l'impôt fédéral direct de 1999/2000, le recours a été admis. Le montant du rappel de l'impôt fédéral direct s'élevait à 2662,35 francs au total pour la période de 1995 à 2000. Il n'est plus possible de déterminer quelle part s'est prescrite.
6	La sixième procédure (réception du recours le 1 ^{er} octobre 2010, suspension du 1 ^{er} octobre 2010 au 6 juillet 2011) portait sur les rappels des impôts cantonal et communal et de l'impôt fédéral direct de 1993/1994, 1995/1996 et 1997/1998. Une fois la procédure relative à l'amende close par élimination suite au décès du recourant, il a été arrêté par décision du 19 mars 2013 que l'impôt fédéral direct de 1995/1996 était prescrit. Concernant les autres années fiscales, les recours ont été entièrement ou partiellement admis et renvoyés à l'Intendance des impôts pour qu'elle procède à une nouvelle taxation du rappel d'impôt. Le montant total des rappels de l'impôt fédéral direct de 1995 à 1998 s'élevait à 13 734,45 francs. Il n'est plus possible de déterminer le montant prescrit pour la période de taxation 1995/1996.
7	La septième procédure concernait le rappel des impôts cantonal et communal et de l'impôt fédéral direct des années 1995/1996, 1997/1998, 1999/2000, 2001 et 2002 (réception des recours le 5 février 2010, suspension jusqu'à la clôture de la procédure relative à l'amende, du 9 février 2010 au 12 mai 2016). Par décision du 20 septembre 2016, il a été établi que les rappels d'impôt pour les années 1995 à 2000 étaient prescrits, aussi bien pour les impôts cantonal et communal que pour l'impôt fédéral direct. Ce n'était toutefois pas le cas des rappels d'impôt pour 2001 et 2002, qui ont été confirmés. Le montant du rappel d'impôt total (toutes années fiscales confondues) était de 90 038,65 francs pour les impôts cantonal et communal et de 17 699 francs pour l'impôt fédéral direct. Il n'est plus possible de déterminer le montant des impôts effectivement prescrits.
8	Le huitième recours a été formé le 12 janvier 2015 auprès de la Commission des recours en matière fiscale. Il portait sur les rappels des impôts cantonal et communal de 1999 et 2000 ainsi que sur une amende. La prescription absolue est intervenue le 31 décembre 2015, ce qui a été constaté par décision sur recours du 16 janvier 2016. La Commission n'a donc pas pu examiner si la perception de l'impôt avait été empêchée du fait que la prescription du droit de taxer était déjà intervenue quand le cas était encore pendant à l'Intendance des impôts. La prescription concernant les impôts de 1999 et 2000 était de 301 109,30 francs par année.
9	La neuvième procédure portait sur des amendes fiscales pour les années 1995 à 2002 en matière d'impôts cantonal et communal et d'impôt fédéral direct. Il a été établi par décision du 14 janvier 2016 que les amendes de 1995 à 2000 étaient prescrites, aussi bien pour les impôts cantonal et communal que pour l'impôt fédéral direct. Les amendes de 2001 et de 2002 n'étaient toutefois pas prescrites et ont été confirmées. Les amendes relatives aux impôts cantonal et communal de 1995 à 2001 s'élevaient à 44 382,45 francs, et celles relatives à l'impôt fédéral direct, à 10 443,50 francs. Il n'est plus possible de déterminer le montant de la créance fiscale prescrite qui affère à la période allant de 1995 à 1999.